

## Communauté de Communes du Perche Emeraude

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

#### ARRETE n° 55/2025

Relatif à la mise à jour des annexes du PLUi suite à l'approbation de la modification du règlement écrit des PPRI de l'Huisne et de La Ferté-Bernard

*Nomenclature : 1.1 Marchés publics*

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

**Vu** les articles L.1411-5 et L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 2025 et du 7 aout 2025 approuvant la modification du règlement écrit du PPRI de La Ferté-Bernard ainsi que de la Vallée de l'Huisne et régulièrement affichés.

**Vu** l'article L153-60 du code de l'urbanisme au terme duquel « *Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire.* »

*Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office. »*

**Considérant** qu'il appartient au Président de la Communauté de communes, de prendre un arrêté de mise à jour des annexes du PLUi dans les 3 mois de l'approbation d'une servitude d'utilité publique.

**Considérant** que la modification ne concerne que le règlement écrit sans modification des périmètres de protection, aucune action n'est requise en matière de SIG.

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : les annexes du PLUi sont mis à jour par la substitution des anciens règlements écrits des 2 PPRI par les nouveaux.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président de la Communauté de communes :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à La Ferté-Bernard, le 2 septembre 2025

Le Président,

Didier REVEAU

Affiché le 12 SEP. 2025